

N° 8582³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
- 2° la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(4.6.2026)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président ; M. Marc LIES, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Corinne CAHEN, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Émile EICHER, M. Gusty GRAAS, M. Michel LEMAIRE, M. Georges MISCHO, M. Ben POLIDORI, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique, le 14 juillet 2025.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique (ci-après « la Commission ») le 15 juillet 2025.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») a rendu son avis le 16 octobre 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 mai 2026.

La Commission a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 7 mai 2026 et a procédé à la nomination de Monsieur Marc Lies comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission a examiné les avis de la CHFEP et du Conseil d'État.

Le présent projet de rapport a été adopté par la Commission le 4 juin 2026.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des communes.

Le projet prévoit la digitalisation des épreuves de langues : les candidats pourront s'inscrire en ligne et passer les tests à distance ou au CGPO. Cette réforme s'inscrit dans la création d'un nouveau système d'information visant à numériser l'ensemble du processus de recrutement dans la Fonction publique.

Grâce au nouveau système, les candidats disposeront d'un espace personnel sur MyGuichet pour consulter leurs résultats de manière simple et sécurisée. Le projet abandonne ainsi l'ancien modèle d'évaluation en présentiel devant un comité au profit d'une approche plus moderne, flexible et accessible, tout en maintenant un haut niveau d'exigence linguistique.

Les épreuves évalueront outre l'expression et la compréhension orale, également la compréhension écrite dans les trois langues administratives. Les niveaux requis seront harmonisés selon les groupes de traitement ou d'indemnité afin d'assurer une évaluation cohérente et équitable.

Cette réforme reflète la volonté de concilier modernisation numérique, accessibilité et valorisation du multilinguisme, une richesse fondamentale du Luxembourg.

*

III. AVIS

III.1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 5 mai 2025, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à formuler tout en soulignant les risques liés à la vérification de l'identité des candidats, à la prévention de la fraude et au respect de l'égalité de traitement entre les participants. Il attire aussi l'attention sur les questions de protection des données personnelles, notamment si des systèmes de télésurveillance sont utilisés pendant les épreuves.

Le Conseil d'État accueille favorablement la volonté de modernisation et de clarification juridique. Il estime positif que les règles essentielles concernant les conditions d'accès à la fonction publique soient désormais inscrites directement dans la loi.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La CHFEP marque, dans son avis du 15 octobre 2025, son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Elle exprime ses critiques concernant l'uniformisation des niveaux linguistiques et insiste également sur le fait que la maîtrise des langues administratives devrait être vérifiée dès la candidature et non seulement au moment d'une épreuve spéciale ultérieure.

Concernant les dispenses d'épreuves linguistiques, la Chambre regrette que le projet ne prévoit plus automatiquement une dispense complète pour les personnes ayant effectué toute leur scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois ou qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois. Elle juge les nouvelles conditions trop restrictives.

Le projet soulève aussi des interrogations sur les examens à distance. La Chambre doute qu'il soit possible de garantir efficacement le contrôle d'identité, l'absence de fraude ou l'égalité de traitement entre candidats dans un contexte en ligne.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations préliminaires

La Commission suit l'ensemble des recommandations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le champ d'application de la loi et détermine les carrières pour lesquelles la présente loi est applicable.

Le champ d'application reste identique à celui du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics, même si sa formulation évolue. Les candidats des fonctions enseignantes de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire ainsi que les candidats à des fonctions enseignantes et les candidats à des fonctions socio-éducatif des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée sont exclus de la présente loi et restent soumis au règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics.

La présente loi est également applicable aux fonctionnaires et employés communaux et le champ d'application en ce qui concerne le secteur communal reste inchangé par rapport au règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux. Les carrières de chargés de cours de l'enseignement musical et de chargés de direction d'une école de musique dans le secteur communal sont exclues de la présente loi et restent soumises au règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal ainsi que par l'article 32*bis* du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Chapitre 2 – Aspects organisationnels

Ad article 2

Les épreuves de langues sont informatisées. Le candidat a le choix, au moment de son inscription par voie électronique, d'opter de passer les épreuves en ligne soit en présentiel dans le centre de recrutement du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (ci-après « CGPO »), soit à distance. Ce procédé permet une plus grande flexibilité au candidat, qui n'est plus obligé de se déplacer pour passer les épreuves. De plus, le candidat passe les épreuves de langues à la date choisie par lui au moment de son inscription en ligne. Indépendamment du mode choisi par le candidat, ce dernier doit respecter les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées pour accéder aux épreuves de langues. De même, un contrôle de l'identité du candidat se fait indépendamment en tout état de cause.

Le ministre du ressort duquel relève le poste vacant ou l'entité communale concernée en cas de poste vacant auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, communique au CGPO l'épreuve de langues à organiser. Les certificats et pièces justificatives, tels que le certificat d'études ou le diplôme, par exemple, sont à joindre afin de permettre au CGPO de vérifier si les conditions pour l'obtention d'une dispense sont remplies. La Commission décide de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026. En effet, il convient de maintenir la précision qu'il revient au ministre du ressort duquel relève le poste ou l'entité communale concernée par le poste de transmettre au CGPO les certificats et pièces justificatives.

Dans le même avis, le Conseil d'État préconise en outre l'adoption d'un règlement grand-ducal détaillant le genre et l'organisation des épreuves et rappelle que s'agissant d'une matière réservée à la loi, un règlement grand-ducal ne pourra pas intervenir sans que la loi le prévoit expressément. Le ministère de la Fonction publique explique cependant à la Commission qu'un règlement grand-ducal

n'est pas nécessaire dans la mesure où les candidats seront informés du déroulement exact des diverses épreuves en amont.

La CHFEP regrette que la présence d'un observateur ne soit pas prévue par le projet de loi. À cet égard, la Commission prend connaissance du fait que la question des observateurs fait l'objet d'un groupe de travail et qu'un projet de loi consacré au rôle et aux missions des observateurs sera élaboré une fois que ledit groupe de travail aura terminé les échanges.

Les épreuves de langues relèvent désormais de la compétence du CGPO et non plus de l'INAP (Institut national d'administration publique).

L'inscription se fait exclusivement par voie électronique.

Ad article 3

L'article 3 fixe un seul niveau de compétence pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité à atteindre par le candidat. Jusqu'à présent, les niveaux de compétence étaient tributaires du groupe de traitement ou d'indemnité.

Le niveau de compétence à atteindre retenu est celui qui a été exigé, sous le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics et le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, pour le groupe de traitement ou d'indemnité B, hormis pour la troisième langue pour laquelle le niveau B1 (Cadre européen commun de référence pour les langues) est exigé. Cela veut dire que le candidat doit faire preuve d'un niveau B2 dans la première langue administrative et du niveau B1 dans la deuxième et troisième langue.

Dans son avis du 5 mai 2026, le Conseil d'État relève que cette mesure conduit à une forte réduction des exigences linguistiques pour les groupes de traitement et d'indemnité A1 et A2. À cet égard, le ministère de la Fonction publique indique cependant que trois éléments seront dorénavant testés au lieu de deux : à l'heure actuelle, la compréhension de l'écrit n'est pas évaluée.

Le Conseil d'État et la CHFEP se demandent également pour quels motifs la dispense que le candidat peut obtenir pour l'une des langues, s'applique de façon automatique à la première langue, c'est-à-dire à la seule langue pour laquelle le niveau B2 est exigé (pour plus d'informations, voir le commentaire de l'article 5). Le ministère de la Fonction publique tient à rappeler que depuis 2017, l'épreuve de langues a lieu à la fin du processus de recrutement. En d'autres termes, le candidat qui est amené à passer cette épreuve a déjà relevé avec succès l'épreuve spéciale qui peut comporter des tests de mise en situation ou des entretiens structurés. Cela veut dire que l'administration qui cherche à recruter le candidat a déjà pu se faire une idée de ses compétences linguistiques et souhaite poursuivre la procédure de recrutement avec ce même candidat. Il appartient à l'administration qui recrute d'organiser une épreuve spéciale, ciblée sur les exigences spécifiques du poste vacant, lorsqu'elle requiert que le candidat fasse preuve d'un niveau de compétence plus élevé. Grâce à ces explications supplémentaires, la Commission est à même de comprendre la réforme proposée par le ministère.

Le candidat a réussi l'épreuve de langues lorsqu'il a atteint le niveau de compétence exigé dans chacune des trois parties fixées à l'article 4.

Ad article 4

Chaque épreuve de langues se compose de trois parties, à savoir : une partie sur la compréhension orale, une partie sur la compréhension écrite et une autre partie sur l'expression orale.

Ad article 5

Cet article énonce les conditions d'études nécessaires pour obtenir une dispense des épreuves de langues.

Le candidat ayant obtenu le certificat d'études ou ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder au groupe de traitement ou d'indemnité brigué, ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand. Cependant pour bénéficier de la dispense, il appartient au candidat de prouver, par un certificat ou un supplément au diplôme, par exemple, que les programmes d'études sont majoritairement organisés en langue française ou allemande.

Le candidat qui a accompli au moins sept années d'études en français ou en allemand dans le système d'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé de sa langue respective.

Dans l'enseignement public, il existe des parcours scolaires, tels que les classes à régime linguistique spécifique, pour répondre aux besoins spécifiques d'apprentissage des élèves qui ne maîtrisent pas encore suffisamment les langues d'enseignement principales du Luxembourg. Dans de telles classes, les cours sont enseignés soit en français (pour les classes francophones), soit en allemand (pour les classes germanophones), soit en anglais (pour les classes anglophones). Le cursus de ces élèves est sanctionné par un diplôme de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire luxembourgeois, alors qu'ils ne disposent pas des connaissances adéquates dans les trois langues administratives.

Pour ces motifs, pour pouvoir bénéficier d'une dispense de langue française ou allemande, il appartient au candidat d'apporter la preuve qu'il a accompli au moins sept années d'études en français ou en allemand dans le système d'enseignement public luxembourgeois ou privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

Si le candidat a accompli au moins sept années d'études en français et en allemand, il bénéficie de la dispense de l'épreuve de la langue française et allemande.

Une dispense de l'épreuve de la langue luxembourgeoise est accordée au candidat qui a accompli au moins six années dans l'enseignement fondamental obligatoire luxembourgeois, à savoir le cycle 1 à 4, ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public fondamental luxembourgeois. Des cours de luxembourgeois sont enseignés dans l'enseignement public fondamental obligatoire, le candidat dispose ainsi des connaissances nécessaires dans la langue luxembourgeoise pour bénéficier d'une dispense.

Chapitre 3 – Déroulement de l'épreuve

Ad article 6

Indépendamment du mode de passation des épreuves en ligne, que ce soit dans le centre de recrutement du CGPO ou à distance, un contrôle de l'identité du candidat a lieu avant chaque session d'épreuve.

De même, le candidat doit respecter les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées pour accéder aux tests de l'épreuve.

En ce qui concerne les épreuves à distance, le candidat est responsable de mettre en place tous les moyens techniques nécessaires afin de permettre une connexion internet stable pendant toute la durée de l'épreuve. Aucune prolongation de la durée de l'épreuve ne peut être accordée au candidat en cas d'interruption de connexion pendant l'épreuve.

Ces consignes sont communiquées au candidat avant le début de chaque session, que ce soit en présentiel ou à distance.

Cet article fixe également les conséquences en cas de fraude d'un candidat : une exclusion, qui équivaut à un échec, est prononcée.

Le Conseil d'État rappelle dans son avis du 5 mai 2026 qu'afin de garantir une stricte égalité de traitement entre les candidats qui passent les épreuves à distance et ceux qui se déplacent dans les locaux du CGPO, des dispositifs permettant le contrôle de l'identité et la surveillance des candidats pendant l'épreuve sont nécessaires pour éviter des fraudes. Le ministère de la Fonction publique mettra en place un dispositif technique adapté et conforme à la délibération n° 2023-058 du 8 juin 2023 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés française. Le dispositif employé sera aussi nécessairement approuvé par le *Data protection officer* (DPO) du ministère. Avant l'épreuve, les candidats se verront également communiquer une notice relative à la protection des données afin de se conformer au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (communément appelé « RGPD »).

La Commission prend acte des explications fournies par le ministère et émet le souhait de visiter prochainement les locaux du CGPO.

Ad article 7

Suivant la recommandation du Conseil d'État, la Commission procède à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial qui ne fait que rappeler que l'organisation des épreuves de langues relève de la compétence du CGPO.

Cet article fixe les critères d'évaluation des épreuves.

L'évaluation de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve de compréhension écrite est standardisée avec une grille de correction établie en amont et ne nécessite donc aucune validation par un humain.

L'évaluation de l'épreuve d'expression orale se fait par deux correcteurs suivant une grille de correction. Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions nomme les correcteurs pour un terme de trois ans renouvelable. Les correcteurs sont révocables à tout moment.

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 mai 2026, suggère à nouveau de prévoir dans la loi l'adoption ultérieure d'un règlement grand-ducal afin de prévoir plus en détail le genre et l'organisation des épreuves. Or, étant donné qu'il s'agit de tests standardisés, le ministère explique à la Commission qu'un règlement grand-ducal ne paraît pas nécessaire en pratique.

La communication du résultat de l'épreuve d'expression orale se fait exclusivement par voie électronique au plus tard dans un délai de dix jours à compter de l'évaluation. Le Conseil d'État note que l'article est muet en ce qui concerne le délai dans lequel a lieu la communication des résultats des épreuves de compréhension écrite et orale. La Commission est informée que les résultats sont communiqués sans délai au candidat à l'issue de ces deux épreuves standardisées.

Ad article 8

Conformément à la suggestion du Conseil d'État, la Commission remplace l'expression « n'a pas reçu le niveau » par « n'a pas atteint le niveau » à l'alinéa 1^{er}. Tel que relevé par la CHFEP, il n'y a dorénavant plus de pondération ou de compensation entre les différents volets de l'épreuve linguistique. Pour réussir l'épreuve linguistique, il faut donc aussi bien réussir les épreuves de compréhension orale et écrite, ainsi que celle d'expression orale.

Lorsque le candidat a échoué à une épreuve, il peut repasser l'épreuve après un délai d'attente de 6 mois. Un tel frein est le corollaire de la nouvelle pratique de pouvoir passer les épreuves de langues à tout moment après l'inscription par le candidat. Le délai de 6 mois permet au candidat d'améliorer ses compétences linguistiques afin d'augmenter les chances de réussite lors de la prochaine session. Il est précisé au niveau du commentaire de l'article à la demande de la CHFEP, que le candidat qui est amené à passer une nouvelle fois l'épreuve linguistique après au moins 6 mois, peut modifier la langue qu'il a initialement choisie comme première langue et pour laquelle un niveau plus élevé est exigé.

Le même délai d'attente joue pour le candidat qui a échoué à l'épreuve à la suite d'une exclusion prévue à l'article 6, paragraphe 3.

Ad article 9

Lorsque le candidat ne réussit pas l'intégralité des épreuves, l'épreuve réussie reste valable pour une durée de deux ans. Le délai de deux ans court le jour de la notification du résultat au candidat. Pour l'épreuve de compréhension orale et l'épreuve de compréhension écrite, la notification des résultats est instantanée à la fin de l'épreuve. Pour l'épreuve d'expression orale, la notification se fait le jour de l'envoi de l'évaluation au candidat par voie électronique. Le candidat dispose donc de deux ans pour réussir la ou les épreuves échouées. À défaut de réussite endéans deux ans, le candidat doit repasser l'intégralité des épreuves.

Lorsque le candidat a réussi l'intégralité des épreuves, celles-ci sont valables pendant toute sa carrière, même si l'agent réintègre ses fonctions après avoir quitté le service de l'État ou de la commune ou demande l'accès à un autre groupe de traitement ou d'indemnité.

La Commission suit la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026 et abandonne le libellé initial de l'article 9 (« En cas d'échec à l'une des épreuves, la validité de l'épreuve réussie est valable pour une durée de deux ans. Après l'écoulement de ce délai, les données sont supprimées. En cas de réussite à l'intégralité des épreuves, la validité vaut pour une durée indéterminée, même si l'agent quitte le service de l'État ou de la commune, du syndicat de communes ou

de l'établissement public placé sous la surveillance des communes le réintègre par la suite ou demande l'accès à un autre groupe de traitement ou d'indemnité. »).

Ad article 10

La durée de conservation des résultats des épreuves ainsi que des enregistrements de l'épreuve d'expression orale est fixée à deux ans. Conformément à la proposition du Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026, la Commission remplace le verbe « gardés » par « conservés ».

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et transitoires

Ad article 11

La compétence pour l'organisation des épreuves de langues passe de l'INAP au CGPO de sorte que l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est abrogé.

Ad article 12

Le présent article prévoit la création d'un second poste de directeur adjoint au CGPO.

L'objectif est de renforcer la gouvernance du CGPO face à une croissance soutenue et complexification de ses missions.

En effet, le CGPO a connu une croissance significative, tant en termes d'effectifs que de gestion de dossiers, de masse salariale et d'élargissement de ses responsabilités. Placé sous la tutelle du ministère de la Fonction publique, il assure la gestion de l'ensemble du cycle de vie des ressources humaines, depuis le recrutement jusqu'au versement des pensions de vieillesse. Chacune des étapes de ce cycle a connu, ces dernières années, une évolution marquée en termes de complexité et d'envergure.

Afin de répondre efficacement à ces nouvelles exigences et de garantir une gestion optimale, il devient impératif de revoir la structure de direction du CGPO.

Depuis 2018 (année de création du CGPO), les effectifs du CGPO sont passés de 90 à 160 personnes. Cette croissance rapide exige un pilotage renforcé pour maintenir une organisation efficiente et répondre aux attentes croissantes des agents.

Les missions du CGPO ne cessent de s'étendre et de se transformer. La digitalisation des tests de langues, proposée dans le cadre du projet actuel, en constitue une illustration concrète.

La gestion de la masse salariale représente un autre défi d'envergure. Le CGPO administre plus de 6 milliards d'euros par an, dont 5 milliards consacrés aux rémunérations et plus d'un milliard aux pensions. Il assure le suivi de plus de 37 500 agents actifs ainsi qu'environ 15 000 pensionnaires, ce qui implique une responsabilité administrative et budgétaire considérable.

Par ailleurs, en tant que service informatique agréé, le CGPO joue un rôle central dans la digitalisation des processus RH. Le rattachement de l'ensemble des projets numériques du ministère de la Fonction publique et de ses entités partenaires (ASM, INAP) au CGPO constitue une source supplémentaire de complexité.

Face à l'évolution rapide de son périmètre d'action, à la complexification des missions et à l'élargissement de ses responsabilités, le CGPO se trouve à un moment charnière. Pour continuer à garantir un service public efficace, moderne et cohérent avec les attentes actuelles, une refonte ainsi qu'une revalorisation de sa structure de direction s'imposent. Cette réorganisation doit permettre d'ancrer durablement une gouvernance efficace.

En outre, étant donné que l'organisation des épreuves de langues est attribuée au CGPO, il est inséré un nouveau point 11° à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État. La Commission reprend la proposition de texte qui a pour but de simplifier le libellé du nouveau point 11° telle que formulée par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026.

Ad article 13

Le présent article prévoit le classement du directeur du CGPO au grade 18 ainsi que le classement des directeurs adjoints du CGPO au grade 17.

Ad article 14

Les épreuves de langues réussies par le candidat avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour toute sa carrière.

Par conséquent, le candidat qui a échoué à ou aux épreuves avant l'entrée en vigueur de la présente loi, tombe sous les dispositions de la présente loi. Il peut donc se présenter une nouvelle fois à l'épreuve et en cas d'échec il doit attendre six mois avant de repasser l'épreuve.

La Commission décide d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026.

Ad article 15

Cet article introduit un intitulé de citation simplifié pour se référer à la loi qui résultera du présent projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8582 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
- 2° la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux candidats dont l'admission au statut de fonctionnaire de l'État ou au régime d'employé de l'État est fixée conformément à respectivement l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception des candidats à des fonctions enseignantes de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire ainsi que des candidats à des fonctions enseignantes et des candidats à des fonctions d'agent socio-éducatif des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée.

La présente loi s'applique également aux candidats dont l'admission au statut de fonctionnaire communal ou au régime d'employé communal est fixée conformément à respectivement l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5 ou l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, à l'exception des employés communaux visés par l'article 57 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Chapitre 2 – Aspects organisationnels

Art. 2. La vérification de la connaissance adéquate des trois langues administratives se fait sous forme d'épreuves informatisées.

Le ministre du ressort duquel relève le poste vacant ou l'entité communale concernée en cas de poste vacant auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, communique au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO), avec les certificats ou pièces justificatives visés à l'article 5, l'épreuve de langues à organiser en précisant la catégorie de traitement ou d'indemnité et les coordonnées personnelles du candidat à évaluer.

Le candidat s'inscrit à une épreuve par la voie électronique.

Le CGPO informe le candidat de la date et des modalités pratiques des épreuves de langues.

Art. 3. Les épreuves de langues ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuves de compréhension de l'oral, de compréhension de l'écrit et d'expression orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives selon des niveaux de compétences fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues.

En ce qui concerne les épreuves de langues organisées pour les catégories de traitement et d'indemnité A, B et C, les niveaux de compétences à atteindre pour la compréhension de l'oral, pour la compréhension de l'écrit et l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit :

1° niveau B2 pour la première langue ;

2° niveau B1 pour la deuxième langue ;

3° niveau B1 pour la troisième langue.

Le candidat détermine laquelle des trois langues constitue respectivement sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Le contrôle des connaissances se fait conformément au choix du candidat en tenant compte des niveaux de compétences fixés à l'alinéa 2.

Le candidat qui, conformément à l'article 5, obtient une dispense de l'épreuve dans l'une des trois langues est considéré être dispensé dans sa première langue. Il choisit pour les deux autres langues le niveau de compétences respectivement de la deuxième et de la troisième langue.

Art. 4. Les épreuves de langues tiennent compte des niveaux de compétences à atteindre prévus à l'article 3 et comprennent pour chacune des trois langues une épreuve de compréhension orale, une épreuve de compréhension écrite et une épreuve d'expression orale.

Art. 5. Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder au groupe de traitement ou d'indemnité brigué, ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur, est dispensé des épreuves de langues de français ou d'allemand, sous réserve que les programmes d'études soient majoritairement organisés en langue française ou allemande.

Le candidat qui a accompli au moins sept années d'études en français ou allemand dans le système d'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé de l'épreuve de la langue respective.

Le candidat qui a accompli au moins six années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public fondamental obligatoire luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public fondamental luxembourgeois, est dispensé de l'épreuve de la langue luxembourgeoise.

Le candidat qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il dispose des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions de l'article 3 bénéficie d'une dispense de l'épreuve de la langue ou des langues correspondantes.

Chapitre 3 – Déroulement de l'épreuve

Art. 6. Avant le début de l'épreuve, il est procédé à un contrôle d'identité du candidat.

Le candidat respecte les consignes relatives aux modalités de connexion et de sécurité communiquées pour accéder aux tests de l'épreuve.

Au cours de l'épreuve, toute communication entre le candidat et une tierce personne, de même que toute utilisation d'outils informatiques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés

préalablement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont interdites. Le candidat fautif est exclu. Cette exclusion équivaut à un échec.

Avant le début de l'épreuve, le candidat est prévenu des suites que toute fraude emporte.

Art. 7. L'évaluation de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve de compréhension écrite est faite de manière standardisée.

L'évaluation de l'épreuve d'expression orale se fait par deux correcteurs suivant une grille de correction.

Les correcteurs sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans renouvelable.

Le CGPO communique le résultat de l'épreuve d'expression orale au candidat par voie électronique au plus tard dans les dix jours ouvrés à partir de l'évaluation de l'épreuve.

Art. 8. Le candidat a échoué à l'épreuve lorsqu'il n'a pas atteint le niveau de compétence fixé à l'article 3.

Le candidat ayant échoué à l'épreuve peut se présenter une nouvelle fois à l'épreuve après l'écoulement d'un délai de six mois à partir de la notification de l'échec.

Art. 9. La réussite à l'intégralité des épreuves vaut pour une durée indéterminée.

En cas d'échec partiel aux épreuves, le résultat des épreuves auxquelles le candidat a réussi reste valable pendant une durée de deux ans.

Art. 10. Les résultats des épreuves et les enregistrements de l'épreuve d'expression orale sont conservés pendant deux ans.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et transitoires

Art. 11. À l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 12. La loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 2, deuxième phrase, est modifié comme suit :

- a) Les mots « d'un directeur adjoint auquel » sont remplacés par les mots « de deux directeurs adjoints auxquels ».
- b) Le mot « remplace » est remplacé par le mot « remplacent ».

2° À l'article 3, il est inséré un nouveau point 11° libellé comme suit, le point final au point 10° étant remplacé par un point-virgule :

- « 11° organiser les contrôles de la connaissance des trois langues administratives conformément à la loi du [...] fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires employés communaux. ».

3° L'article 4 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « un directeur adjoint » sont remplacés par les mots « deux directeurs adjoints ».
- b) Au paragraphe 2, les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par les mots « les directeurs adjoints ».

Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, est modifié comme suit :

- a) Au point 10°, les mots « , de directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les mots « de directeur adjoint du laboratoire national de santé ».

- b) Le point 20°, est modifié comme suit :
 - i) Le mot « et » est remplacé par une virgule.
 - ii) Les mots « et de directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les mots « de directeur du trésor ».
- 2° L'annexe A « Classification des fonctions I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupes à attributions particulières » est modifiée comme suit :
 - a) Au grade 17, les mots « directeur adjoint au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les mots « directeur du service central d'assistance sociale, ».
 - b) Au grade 18, les mots «,directeur au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » sont insérés après les mots « président de la Commission nationale pour la protection des données ».

Art. 14. L'article 9, alinéa 1^{er}, s'applique aux épreuves de langues réussies avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 8, alinéa 2, s'applique au candidat qui a échoué à une épreuve de langue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du [...] fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux ».

Luxembourg, le 4 juin 2026

Le Président,
Maurice BAUER

Le Rapporteur,
Marc LIES

